



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



ARRÊTE n° 2020 - 155 du 22 octobre 2020

Constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de lieutenant pour la spécialité sécurité civile du cadre d'emplois « maîtrise » de la Fonction publique des communes au titre de l'année 2020.

Le Président du Centre de Gestion et de Formation de Polynésie française

- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ensemble la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 actualisant l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier de cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 2333 DIPAC du 03 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** la délibération CGF n°03-2020 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2020 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » pour toutes les spécialités de la Fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté n°2020-005 du 06 février 2020 portant ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » pour toutes les spécialités de la Fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté n°2020-043 du 20 février 2020 portant nomination des membres du jury des examens professionnels ouverts au titre de l'année 2020 pour l'accès aux grades de major et de lieutenant du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité sécurité civile de la Fonction publique des communes ;
- Vu** l'arrêté n°2020-92 du 30 juin 2020 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité des examens professionnels pour la spécialité sécurité civile dans les cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » de la Fonction publique des communes ;
- Vu** l'arrêté n°2020-149 du 24 septembre 2020 fixant la liste du candidat autorisé à se présenter à l'épreuve d'admission de l'examen professionnel pour la spécialité sécurité civile du cadre d'emplois « maîtrise » de la Fonction publique des communes ;
- Vu** le règlement général des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par le Conseil d'Administration de Centre de Gestion et de Formation le 06 février 2020 ;

Vu le procès-verbal du 21 octobre 2020, des membres du jury déclarant la liste d'aptitude du grade de lieutenant du cadre d'emplois « maîtrise » de la sécurité civile.

Considérant que l'examen professionnel relevant du cadre d'emplois « maîtrise » de la sécurité civile s'est déroulé le mercredi 21 octobre 2020 à Tahiti.

Considérant que les membres du jury ont été appelés le 21 octobre 2020 à valider la liste du candidat non admis à l'examen professionnel au grade de lieutenant.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré infructueux l'examen professionnel pour l'accès au grade de lieutenant du cadre d'emplois « maîtrise » de la fonction publique communale au titre de l'année 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Président du Centre de Gestion et de Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le **23 OCT. 2020**

Le président du Centre de Gestion et de Formation


M. René TEMEHARO

